



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## commissaires enquêteurs

Question écrite n° 26959

### Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences, pour les petites communes, de la nouvelle rémunération des commissaires enquêteurs. Un arrêté en date du 8 juillet fixe désormais l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 à 38,10 EUR par heure, somme auparavant allouée pour 3 heures (temps passé en enquête lors des permanences, en rédaction du rapport, en voiture pour se rendre dans la commune en fonction des besoins du commissaire enquêteur). Même si cette somme ne paraît pas démesurée au regard du service effectué et compte tenu du fait qu'elle n'a pas été réévaluée depuis 1997, il convient de noter que cette décision est lourde de conséquence pour des petites communes qui ont plusieurs enquêtes publiques à mener dans la même année. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour atténuer les conséquences budgétaires pour les communes de l'augmentation de l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences pour les petites communes de la revalorisation des indemnités des commissaires enquêteurs intervenue en juillet dernier. En effet, le montant des indemnités versées aux commissaires enquêteurs a été augmenté, par la transformation de la vacation forfaitaire de 38,10 EUR en vacation horaire. Cette mesure s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à réévaluer la fonction de commissaire enquêteur. Ces derniers jouent un rôle-clé en matière d'enquête publique. Or, l'amélioration des enquêtes publiques passe nécessairement par une meilleure formation et une plus grande compétence des commissaires enquêteurs, et donc par une revalorisation de leur fonction. Le préfet ou le président du tribunal administratif, pour fixer le nombre de vacations accordé au commissaire enquêteur, tient compte de la difficulté de l'enquête et de la nature et de la qualité du travail fourni par ce dernier. Pour le maître d'ouvrage, cette revalorisation a pour effet de renchérir les frais d'enquête publique. Toutefois, cette charge supplémentaire doit être mise en perspective avec le coût total de l'ouvrage. A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de prendre des mesures particulières pour atténuer les conséquences budgétaires pour les petites communes liées à cette augmentation, compte tenu de son caractère récent. En revanche, un bilan pourra être réalisé dans quelques mois afin d'évaluer la portée exacte de cette revalorisation pour les maîtres d'ouvrages.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Richard](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26959

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 2003, page 8115

**Réponse publiée le** : 10 février 2004, page 1036